



223543 - Il n'est pas permis de se purifier à l'aide du sable quand on peut faire ses ablutions, fût-ce avec une difficulté supportable

question

J'ai eu un accident de travail à la suite d'une chute depuis le quatrième étage .Et j'ai subi une fracture de la colonne vertébrale et de la cheville droite. Et puis, je me suis fait opéré deux fois pour cela. Maintenant, je vais bien -Allah soit loué. Je marche à l'aide d'une canne. Je souffre encore légèrement mais je prie couché sur le dos en attendant mon rétablissement. Je me purifie à l'aide du sable pour faire certaines prières et fais mes ablutions pour d'autres. C'est ainsi que pour la prière du matin, en particulier, je ne me lève pas pour faire mes ablutions puisque je me contente de me purifier à l'aide du sable car, autrement je devrais me rendre au robinet et m'installer sur une chaise pour faire mes ablutions et retourner au lit pour prier. Est-il permis d'agir comme indiqué. J'ai cru qu'il est plus facile dans mon cas de substituer la purification avec du sable que de faire les ablutions normales. Suis-je excusable quand j'alterne les deux?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Cela dit, le malade, comme le sain, doit utiliser l'eau dans ses ablutions. S'il en est incapable, quelqu'un doit les lui faire. S'il ne trouve personne pour l'aider, il se purifie à l'aide du sable.

Voir la réponse à la question n°[104172](#) et à la question n°[105356](#).

Celui qui dispose de l'eau et peut l'utiliser, doit le faire car il ne lui est pas permis d'avoir recours à la purification à l'aide du sable en l'absence d'une excuse.

Chirazi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit : « Il n'est permis d'avoir recours à la purification alternative qu'après l'entrée de l'heure de la prière ou en absence de l'eau ou en cas de crainte de son usage. Car celui qui en dispose n'est pas autorisé à ne pas l'employer, vu la



parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : « L'usage du sol propre tient lieu de l'emploi de l'eau pour le musulman qui n'en dispose pas. » Extrait d'*al-Mouhadhdab* (1/69)

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit : « L'usage du sol propre tient lieu de l'emploi de l'eau pour musulman, quand bien même il n'en disposerait pas durant 10 ans. Dès qu'il retrouve de l'eau, il devra l'utiliser. » La lettre du hadith indique que les ablutions de substitution ne sont pas valables en présence de l'eau tandis que son esprit nous apprend la nécessité de l'employer une fois disponible. » Extrait d'*al-Kaafi* (1/128)

Les ulémas de la commission permanente pour la consultance ont écrit : « En principe, on doit utiliser l'eau quand on en a et qu'on est en mesure de l'employer. Le recours aux ablutions alternatives ne permet pas à l'intéressé de prier valablement. » Extrait des avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (4/186)

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit : « Si tu ne peux pas employer l'eau, tu utilises le sable et pries aussi longtemps que nécessaire. Tu n'encours rien tant que ton excuse durera . » Extrait du Recueil des avis juridiques consultatifs e traités d'al-Outhaymine (11/238)

Il écrit ailleurs, quand l'intéressé est capable d'utiliser l'eau, il ne lui est pas permis d'utiliser le sable dans ses ablutions car Allah le Très-Haut a dit : « ...et que vous ne disposez pas d'eau. » Extrait des avis juridiques consultatifs intitulé *Nouroune ala ad-Darb* (2/7) selon la pagination de la bibliothèque numérique Chamila.

Cela étant, si vous pouvez employer l'eau avec une légère difficulté ordinaire et supportable et qui n'entraîne ni intense souffrance ni retard de la guérison ou aggravation de la maladie, vous devez utiliser l'eau, l'usage du sable ne vous étant pas permis dans ce cas. Quand la difficulté devient intense ou qu'on constate l'un des inconvénients susmentionnés, il vous est permis de vous purifier à l'aide du sable.

S'il vous devient pénible de faire vos ablutions, Allah vous a atténué la tâche puisqu'Il vous permet de rassembler les deux prières de l'après-midi, et les deux premières prières de la nuit. Ce qui



vous permet de faire vos ablutions une seule fois pour rassembler les prières comme indiqué en ramenant la seconde à l'heure de la première ou inversement, selon ce qui est plus commode pour vous. » Voir à toutes fins utiles l'avis juridique consultatif n°[97844](#)

Nous demandons à Allah le Très-Haut de vous accorder un prompt établissement et le parfait bien-être.

Allah le Très-Haut le sait mieux